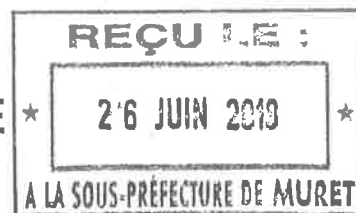


REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE
VILLE D'AUTERIVE



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2018/35/PM

OBJET : Interdisant le regroupement de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public.

Le Maire de la commune d'AUTERIVE (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.623-2,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la Commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents ont été effectuées auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de poubelles, de mobiliers urbains et de commerces sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la Collectivité auprès de la Gendarmerie,

Considérant que les différentes interventions de la Collectivité, n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc...) est interdit de 15 heures à minuit et ce pour la période du 24 juin au 12 juillet 2018, suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements pendant cette période de l'année et vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les territoires suivants :

- Rue Jean Jaurès, rue Anatole France, rue Ferdinand Buisson

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de ville.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Reçu en Sous-Préfecture le
Affiché le

Fait à Auterive, le 21 juin 2018

Le Maire,
René AZEMA

